

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE
EN DATE DU 4 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le 4 avril, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni dans la salle de la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation : 31/03/2014

Date d'affichage : 31/03/2014

Etaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Annie BRAGATTO, Nicole MARTIN Francis LAFON, Marie-Christine SOLAIRE, Eric BIROT, Lionel COIRIER, Liliane BAILLOUX, Christophe CHAPELLE, Aurore CARARON, Sylvie COUCHAUX, Stéphane LAMOTHE, Aurélie LATORSE.

Absent excusé : Jérôme ZAROS a donné procuration à Alain BOIZARD

Eric BIROT est élu secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

N° D.2014.04.10 – Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 23 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites et conditions que celles précisées ci après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618.2 et au a de l'article L 2221.5.1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; Les prêts dit structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres pour tous les marchés dont le montant n'excède pas 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines intéressant la Commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214.1 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 250 000 € ;

22° D'exercer, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50%.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à M. le Maire les délégations prévues aux articles précités,

DECIDE, à l'unanimité :

- 1- **DE DELEGUER** au maire les 23 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
- 2- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonction octroyées par le maire aux adjoints en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales

N° D.2014.04.11 – Création des commissions municipales et élection de leurs membres

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui sont appelées à lui être soumises. Elles ont donc pour objet d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal. Le maire est Président de droit de toutes les commissions et ces dernières sont

composées exclusivement de conseillers municipaux. Lors de leurs 1ères réunions, elles désignent un vice président qui peut les convoquer ou les présider si le maire est empêché.

Elles peuvent entendre toute personne extérieure au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires. Leurs séances ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels puisque il s'agit uniquement d'avis proposés et de travaux utiles et préalables à des délibérations.

La commission communale est donc une instance de préparation et d'analyse de problématique destinée à clarifier et accélérer le processus décisionnel des délibérations prises en conseil municipal.

Depuis le 17 mai 2013, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. La désignation des membres des commissions municipales se fait au vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est proposé :

1. de constituer les commissions suivantes :

- Routes-Bâtiment-gestion du matériel
- Urbanisme- Aménagement de l'espace
- Affaires scolaires
- Finances
- Marchés publics à Procédure Adaptée
- Gestion du personnel
- Communication
- Vie associative et animation culturelle
- Environnement et Cadre de vie

2. de fixer le nombre de délégués de chacune de ces commissions entre 5 et 6, le maire, Président de droit, n'étant pas compté dans ce chiffre ;

3. de procéder à la désignation des membres de ces commissions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le scrutin public pour ces désignations et de fixer le nombre des membres entre 5 et 6.

DESIGNE les membres des commissions suivantes, un vote ayant lieu pour chaque commission :

Sont élus à l'unanimité :

Commission Routes-Bâtiment-gestion du matériel	Francis LAFON, Jacques BORDE, Stéphane LAMOTHE, Christophe CHAPELLE, Jérôme ZAROS
Commission Urbanisme- Aménagement de l'espace	Jacques BORDE, Sylvie COUCHAUX, Eric BIROT, Stéphane LAMOTHE, Jérôme ZAROS
Commission Affaires scolaires	Jacques BORDE, Nicole MARTIN, Aurélie LATORSE, Liliane BAILLOUX, Aurore CARARON
Commission Finances	Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Annie BRAGATTO, Eric BIROT, Jérôme ZAROS
Commission Marchés publics à Procédure Adaptée	Eric BIROT, Jacques BORDE, Francis LAFON, Marie-Christine SOLAIRE, Christophe CHAPELLE
Commission Gestion du personnel	Jacques BORDE, Francis LAFON, Lionel COIRIER, Aurore CARARON, Jérôme ZAROS
Commission Communication	Annie BRAGATTO, Aurélie LATORSE, Marie-Christine SOLAIRE, Christophe CHAPELLE
Commission Vie associative et animation culturelle	Annie BRAGATTO, Liliane BAILLOUX, Marie-Christine SOLAIRE, Stéphane LAMOTHE, Aurélie LATORSE
Commission Environnement et cadre de vie	Francis LAFON, Stéphane LAMOTHE, Sylvie COUCHAUX, Annie BRAGATTO, Liliane BAILLOUX

N° D.2014.04.12 – Renouvellement des membres du CCAS

M. le Maire expose que l'article L 123.6 du Code de l'action Sociale et des familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Administration

Le C.C.A.S. est administré par un conseil d'administration composé, pour moitié, d'élus de la commune et pour moitié, de personnes nommées pour leurs compétences.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dispositions générales

Le conseil d'administration est présidé par le Maire. En l'absence du président, il est présidé par un

vice-président élu en son sein dès sa constitution.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal au maximum huit membres (suivant le décret du 4 janvier 2000) élus en son sein par le conseil municipal.

Le nombre de ces membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les différents membres sont élus ou nommés dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Monsieur le Maire explique que les textes en vigueur prévoient que le nombre des membres du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximum de 8 Membres élus et 8 Membres nommés.

Dispositions particulières aux membres élus

En ce qui concerne les C.C.A.S., les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Dispositions particulières aux membres nommés

Les membres nommés par le Maire sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune considérée. Au nombre de ces membres doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,

DECIDE de porter ce nombre à 5 Membres élus et à 5 Membres nommés.

DECIDE de procéder au Vote :

Mme Annie BRAGATTO présente une liste candidate composée de M. Francis LAFON, M. Lionel COIRIER, Mme Nicole MARTIN, Mme Marie-Christine SOLAIRE.

Après dépouillement des suffrages, il apparaît que la liste conduite par Mme BRAGATTO est élue à l'unanimité.

Les membres élus du CCAS seront donc les suivants : **Mme Annie BRAGATTO, M. Francis LAFON, M. Lionel COIRIER, Mme Nicole MARTIN, Mme Marie-Christine SOLAIRE.**

N° D.2014.04.13 – Elections des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le maire expose que le code des marchés publics prévoit, dans son article 22, la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Principalement l'article 22 prévoit que lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 1000 habitants, les CAO sont composées du maire ou de son représentant assurant la présidence et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres Titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

M. le Maire rappelle que la commission d'appel d'offre peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'état ;
- des personnalités désignées par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le comptable de la Commune,
- un représentant du service en charge des fraudes,

La commission, qu'il est proposé d'élire, sera compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés instituées par le code des marchés publics pour lesquelles l'intervention d'une commission d'appel d'offres, d'une commission d'appel d'offres composée en jury, ou d'un jury est requise : appel d'offres, dialogue compétitif, conception-réalisation, procédure négociée, concours, système d'acquisition dynamique.

Toutefois, le conseil municipal, pourra également, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, constituer des commissions spécifiques pour la passation de marchés déterminés. Cette désignation aura alors lieu lors de l'approbation du lancement des consultations nécessaires à la réalisation de ces opérations particulières.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles 22 et 23 du Code des marchés publics ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. DE CONSTITUER une commission d'appel d'offres permanente dont les membres siégeront dans toutes les commissions ou jurys prévus par le code des marchés publics et composés par référence à la commission d'appel d'offres instituée à l'article 22 de ce code, sauf si le conseil municipal en décide autrement pour des opérations déterminées,
2. de ne PAS RECOURIR au scrutin secret,
3. D'ELIRE après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste :

Membres titulaires
Jacques BORDE
Francis LAFON
Eric BIROT
Christophe CHAPELLE
Jérôme ZAROS

Membres suppléants
Marie-Christine SOLAIRE
Annie BRAGATTO
Nicole MARTIN
Aurore CARARON
Stéphane LAMOTHE

4. autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.
- 5.

N° D.2014.04.14 – Election des délégués dans les organismes extérieurs, les structures intercommunales

- **SYNDICAT BASSIN VERSANT DU GESTAS :**

Conformément aux instructions en vigueur, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; à l'unanimité

DECIDE de nommer en tant que délégués de la Commune :

M. Francis LAFON : délégué titulaire

Mme Marie-Christine SOLAIRE : délégué suppléant

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TARGON :**

Conformément aux instructions en vigueur, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux délégués pour le Syndicat des Eaux de TARGON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; à l'unanimité

DECIDE de nommer en tant que délégués de la Commune :

Mme BRAGATTO Annie : délégué titulaire

M. Francis LAFON : délégué suppléant

- **SYNDICAT ENERGIE ELECTRIQUE (SIECM):**

Conformément aux instructions en vigueur, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux délégués et un suppléant pour représenter la Commune au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CAMARSAC-MONTUSSAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; à l'unanimité

DECIDE de nommer en tant que délégués de la Commune :

- Monsieur **BIROT Eric**
- Monsieur **LAFON Francis**
- Monsieur **Stéphane LAMOTHE** suppléant
- Monsieur **BORDE Jacques** suppléant

- **CNAS**

Conformément aux instructions en vigueur, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un délégué et un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; à l'unanimité

DECIDE de nommer en tant que délégué de la Commune :

- **M. Jacques BORDE**

DECIDE de nommer en tant que délégué suppléant de la Commune : **M. Lionel COIRIER**

N° D.2014.04.15 – Vente des terrains communaux lieu dit Le Peyrat

M. le Maire informe les membres du Conseil qu'il avait été décidé par délibération n°D2011.09.51 de vendre les terrains communaux au lieu dit le Peyrat d'une contenance totale de 4 920 m² pour un montant de 147 000 € à la société SUD OUEST LOTISSEMENT.

Compte tenu du retard pris (refus du permis d'aménager en date du 14/09/2012 et du lancement d'une modification n°2 du POS permettant la réalisation du projet), la société SUD OUEST LOTISSEMENT a cédé ses engagements à la société SOPRIMO.

Il convient par conséquent de prendre une nouvelle délibération prenant acte du nouvel acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la situation enclavée des terrains communaux, sans accès,

A la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- DE VENDRE les terrains communaux lieu dit LE PEYRAT d'une contenance totale de 4 920 m² pour un montant de 147 000 € à la société SOPRIMO.
- **CHARGE** M. le Maire des démarches afférentes à la vente.

N° D.2014.04.16 – Modalités de transmission des convocations

M. le Maire rappelle les dispositions de L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, **sous quelque forme que ce soit**, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

Bien que cet article autorise la transmission des convocations par voie dématérialisée, M. le Maire souhaite néanmoins obtenir l'accord de l'ensemble des membres du Conseil pour opter définitivement pour ce moyen d'envoi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE DONNER SON ACCORD pour la transmission des convocations par internet sur la boîte mail privée et, le cas échéant, professionnelle, des membres du Conseil.

N° D.2014.04.17 – Tirage au sort des jurés d'assise 2014

M. le Maire expose qu'aux termes de la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978, il convient de désigner par tirage au sort deux électeurs(trices) qui seront inscrits(es) sur la liste préparatoire des jurés d'assises.

Les personnes seront inscrites sur la liste de l'année 2014.

Le tirage au sort a désigné :

- M. CHÊNE Francis né le 03/08/1943, domicilié au 150 route de Blésignac 33670 La Sauve Majeure.
- Mme BOUQUET Corinne Ginette ép. MENGELATTE, née le 05/02/1968, domiciliée au 11 chemin de la Sableyre 33670 La Sauve Majeure.

Questions diverses

✓ **Eclairage de l'église Saint Pierre**

✓ **Subvention aux associations**

Le Maire lève la séance à 22H30.

Alain	BOIZARD	
Jacques	BORDE	
Annie	BRAGATTO	
Francis	LAFON	
Nicole	MARTIN	
Marie-Christine	SOLAIRE	
Lionel	COIRIER	
Liliane	BAILLOUX	
Eric	BIROT	
Christophe	CHAPELLE	
Aurore	CARARON	

Sylvie	COUCHAUX	
Stéphane	LAMOTHE	
Aurélie	LATORSE	
Jérôme	ZAROS	

N° D.2014.04.15 – Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29/03/2014 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1486 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43% ;

Considérant que pour une commune de 1486 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 36 % de l'indice 1015
- 1^{er} adjoint : 16.50 % de l'indice 1015
- 2^{ème} adjoint : 15.50 % de l'indice 1015
- 3^{ème} et 4^{ème} adjoints : 15.50 % de l'indice 1015

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- PRECISE que l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire.